

Arrêté n°2019- 0156 du 15 avril 2019
portant autorisation spéciale en cœur du Parc national
des Cévennes, pour travaux, constructions, installations,
hors droit de l'urbanisme

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-I,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 7.-II,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment sa modalité 8 relative aux règles générales applicables aux travaux, constructions et installations soumis à autorisation et l'annexe 1,

Vu la demande de Monsieur Marc ANDRÉ, reçue par courriel le 15 mars 2019, pour la nature et la localisation des travaux ci-après visés,

Vu l'avis réputé favorable du conseil scientifique de l'établissement public en vertu de sa saisine en date du 25 mars 2019,

Considérant l'axe *Vivre et habiter* de la charte du Parc national des Cévennes,

Considérant l'objectif de protection 4.2 de la charte du Parc national des Cévennes : Garantir une haute qualité architecturale tout en répondant aux exigences contemporaines,

Considérant que les travaux décrits dans la demande, assortis des prescriptions détaillées ci-dessous, sont compatibles avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes,

ARRÊTE

Article 1 :

Le pétitionnaire, Monsieur **Marc ANDRÉ**, résidant au
est autorisé à réaliser les travaux suivants :

- *nature des travaux* : **réalisation d'un drain périphérique autour d'une maison**
- *localisation des travaux* : **Lozère / commune de Pont de Montvert - Sud-Mont Lozère / lieu-dit
localisation en cœur du Parc national**

La présente autorisation est accordée sous réserve que les travaux soient conformes au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions suivantes :

Article 2 concernant le drain :

- 2.1 il est réalisé parallèlement au pignon ouest de la maison, avec un retour de trois mètres contre la façade nord,
- 2.2 un branchement « en Y » est réalisé pour raccorder un drain issu de la parcelle voisine,
- 2.3 il se raccorde au réseau pluvial existant sous le chemin communal qui passe devant la maison,
- 2.4 la nappe de drainage (type Delta MS) ne doit pas être visible une fois les travaux terminés.

Article 3 concernant le muret de soutènement et l'abreuvoir :

- 3.1 ils doivent être soigneusement démontés et stockés avant le commencement des travaux de drainage,
- 3.2 l'abreuvoir en particulier fera l'objet de toutes les attentions et ne doit pas être abimé,
- 3.3 une fois le drain réalisé, l'abreuvoir est remis en place et l'arrivée d'eau qui l'alimente est restituée,
- 3.4 le muret de soutènement est reconstruit à l'identique en pierres sèches.

Article 4 concernant les déblais :

- 4.1 les matériaux de remblai générés par ces travaux sont répartis sur le chemin communal entre l'Hôpital bas et le Lieu Haut, pour recharger la voirie qui a subi du ravinement,
- 4.2 s'ils ne sont pas de nature compatible avec cet usage, ils seront évacués hors du cœur du Parc national.

Article 5 :

En fin de chantier, toute trace de travaux devra être effacée.

Article 6 :

Le pétitionnaire doit transmettre le présent arrêté aux personnes chargées de l'exécution des travaux afin qu'elles en prennent connaissance et le respectent scrupuleusement.

Article 7 :

Le pétitionnaire annoncera le démarrage des travaux au moins 15 jours à l'avance au service instructeur. Votre interlocuteur est Jean-Christian GARLENC, que vous pouvez contacter :

- par téléphone : 06 99 76 17 47
- par courriel : jean-christian.garlenc@cevennes-parcnational.fr
- par courrier postal adressé au Parc national des Cévennes, 6 bis place du Palais, 48400 FLORAC

Article 8 :

Le présent arrêté est délivré pour une période de deux années à compter de sa notification.

Article 9 :

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

Article 10 :

Les agents de l'établissement public du Parc national des Cévennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes


Anne LEGILE

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.



Parc national des Cévennes
6 bis place du Palais • 48400 Florac-Trois-Rivières
Tél. : +33 (0)4 66 49 53 00 • Fax : +33 (0)4 66 49 53 02
www.cevennes-parcnational.fr • info@cevennes-parcnational.fr